

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

**Extrait du registre aux délibérations
Séance du mardi 30 juin 2026 à 18 heures
Communauté Urbaine de Dunkerque**

**Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 22/06/2026**

Présents

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Grégory BARTHOLOMEUS, Christine DECODTS, Eric GENS, Jean-François MONTAGNE,
Michel PESCH, Bertrand RINGOT, Valérie ROBERT, Franck SPICHT, Frédéric VANHILLE,
Patrice VERGRIETE, Camille VERRIELE

Délégués

Absents et excusés

Pierre DESMADRILLE,

Président

Nicolas FORAIN

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Pierre DESMADRILLE a donné pouvoir à Paul-Loup TRONQUOY
Nicolas FORRAIN a donné pouvoir à Camille VERRIELE

Président de séance : Paul-Loup TRONQUOY

Secrétaire de séance : Camille VERRIELE assistée de Catherine RENOU



COMITE SYNDICAL DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MARDI 30 JUIN 2026 - 18 HEURES
Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
VERLIERE Camille	CCHF	
ROBERT Valérie	CCHF	
DECOOTS	CUD	
SPICHT FRANCK	CCHF	
RINGOT. B	CUD	
MONTAGNE J-F	CUD	
PESCH Thibaut	CUD	
VANVILLE Frederie	CUD	
MARTHOOMEUS GREGORY	CUD	
TRUQUET PAUL-LOUIS	CCHF	
ERIC GATIS	CUD	
Jules GOREL	CUD	

SIGNATURESPRESIDENT DU SCOT
SECRETAIRE DE SEANCE

Berger
Levinault

WD

[illegible]

DELIBERATION

Objet : Procédure de Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) pour le projet d'EPR2 à Gravelines – Avis du SCoT de la région Flandre Dunkerque

Exposé des motifs :

1/ Cadrage général

En cohérence avec la politique énergétique européenne, la France s'est engagée dans un programme de lutte contre le changement climatique, basé notamment sur la diversification de son système énergétique et la croissance des énergies renouvelables. La réalisation du programme de nouveaux réacteurs nucléaires par EDF s'inscrit dans la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028.

La loi dite d'accélération du nucléaire du 22 juin 2023 permet la réalisation d'une paire de réacteurs EPR2 à Gravelines. Ce projet a été qualifié de projet d'intérêt général par décret du 17 juillet 2025, en application de son article 8.

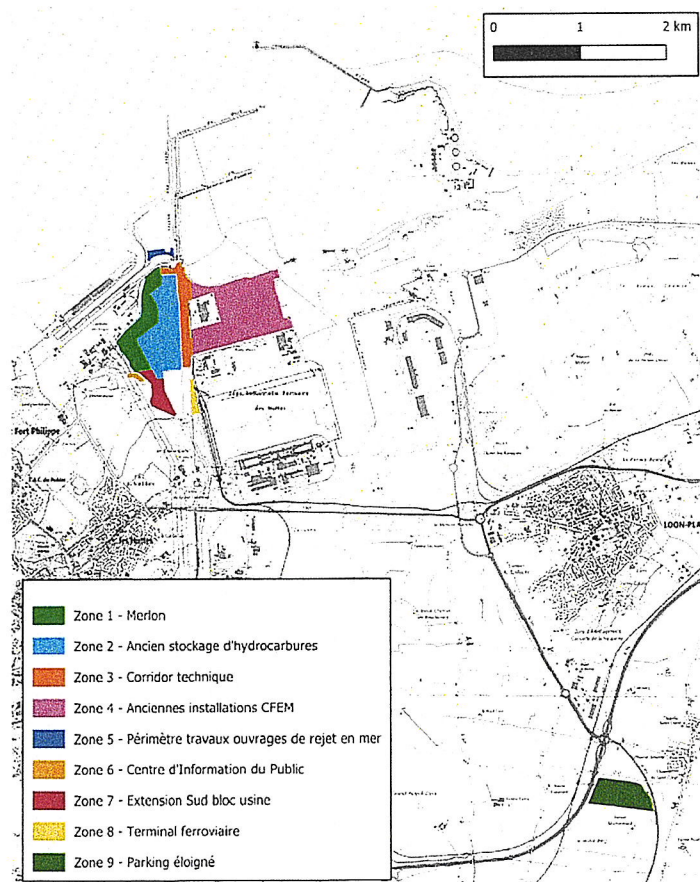


Figure 3 : Emprises du projet EPR2 Gravelines.

Source : dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme EPR2-Gravelines

Le site de projet est localisé à proximité du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines qui comprend 6 unités de production nucléaire, pour une puissance de 900 MWe. L'EPR2 est un réacteur de 3^{ème} génération, conçu pour être exploité au moins 60 ans et qui intègre dès sa conception les conséquences du chemin climatique. Le projet d'EPR2 permettra la production de 2 fois 1670 MWe.

Ce projet d'ampleur pour le territoire prévoit 8 000 emplois pour le territoire lors du pic d'activité du chantier et 2 000 emplois pérennes pour l'exploitation des nouveaux EPR. La mise en service des réacteurs devrait être effective à l'horizon 2040.

La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque. Cette procédure est régie par l'article 8 de la loi dite d'accélération du nucléaire du 22 juin 2023.

2/ Déroulement de la procédure de mise en compatibilité

Préalablement à la procédure de mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque, - le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec la population organisée par la Commission Nationale du Débat Public, du 17 septembre 2024 au 17 janvier 2025. Les conclusions sont disponibles sur le site de la commission (<https://www.debatpublic.fr>).
- il a été qualifié de projet d'intérêt général par décret ministériel du 17 juillet 2025.

La procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme s'est déroulée comme suit :

- arrêté préfectoral de prescription de la mise en compatibilité du document d'urbanisme en date du 24 juillet 2025 ;
- organisation d'une concertation préalable du public du 5 août au 12 septembre 2025 ;
- arrêté préfectoral tirant le bilan de cette concertation et approuvant la concertation préalable en date du 3 octobre 2025 ;
- Réunion d'examen conjoint avec les Personnes publiques associées le 13 novembre 2025 ;
Pour rappel, le syndicat mixte a émis plusieurs remarques (partagées par la CUD et la ville de Gravelines) le 11 août 2025 par courrier. Elles concernent les points suivants :
 - - Le choix de l'installation du nouveau Centre d'Information du Public sur une parcelle présentant des enjeux environnementaux ;
 - - La mutualisation du parking déporté EDF sur le secteur dit du « Bec de Canard » à Craywick avec le projet de parking CUD dans l'optique de rationaliser les accès routiers sur les RD 300 et RD 17 et de mutualiser une étude dite « Loi Barnier » qui prévoit les dispositions paysagères et environnementales nécessaires à la levée des bandes d'inconstructibilité le long de l'A 16 et de la RD 300 ;
 - - Le projet d'installation d'une zone logistique située à l'arrière du quartier des Huttes (cette remarque a été formulée également par les habitants sur le registre numérique de la concertation préalable).

En réponse lors de l'examen conjoint, EDF a supprimé le projet de zone logistique. Concernant l'implantation du Centre d'Information du Public, il précise que son emplacement « résulte déjà d'un optimum et ne peut être déplacé. La demande d'évolution de zonage portée dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'avère nécessaire. ». Concernant la demande de mutualisation du parking chantier d'EDF avec celui de la CUD sur le secteur dit du « Bec de Canard » à Craywick et de l'étude dite « Loi Barnier », il se dit favorable à la poursuite des réflexions dans le cadre d'une mutualisation des accès routiers. Au vu des réponses, l'avis émis par le SCoT et les PPA a été favorable sous réserve de compléments de justification sur le choix de la localisation du Centre d'Information du Public.

A noter que la CUD a levé cette réserve par courrier en date du 6 février 2026.

- avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet le 30 janvier 2026 ;

- enquête publique unique du 14 avril au 15 mai 2025 qui portait sur :
 - La demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la société EDF, pour la construction d'une paire de réacteurs EPR2 ;
 - La demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU), au titre du code de l'urbanisme au bénéfice de la société EDF, pour une partie des terrains destinés à accueillir le projet EPR2 ;
 - La demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la société RTE, pour le raccordement électrique nécessaire au bon fonctionnement des EPR2 ;
 - Les demandes de déclarations d'utilité publique, au titre du code de l'énergie, au bénéfice de la société RTE, pour la création des futures :
 - lignes aériennes à 400 000 volts d'évacuation de la production des EPR2 ;
 - lignes souterraines à 400 000 volts d'alimentation des auxiliaires EPR2 ;
 - lignes souterraines à 225 000 volts nécessaires à la réalisation du raccordement des lignes électriques aériennes d'évacuation de l'énergie produite par les EPR2 ;
 - et lignes souterraines à 90 000 volts d'alimentation du chantier EDF.
- avis du commissaire enquêteur sur l'enquête publique en date du 20 juin 2026 (à ajuster)
- présentation du bilan de l'enquête publique et avis du syndicat mixte du SCoT sur le projet de mise en compatibilité le 30 juin 2026.

3/ Contenu de la mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque, et notamment en raison des emprises de 2 zones de chantier « extension Sud bloc usine » et « Centre d'Information du Public ».

Les modifications apportées au SCoT portent sur le DOO et en particulier sur

- la prescription 2-C-3-1 en ce qu'elle classe en zone de réservoir de biodiversité plusieurs zones destinées à recevoir des aménagements, installations et des constructions en lien avec le projet EPR2.

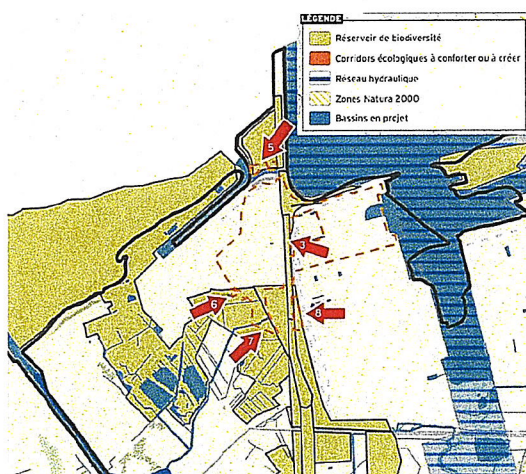


Figure 10 : Extrait DOO Espaces protégés avant procédure MECDU p80.

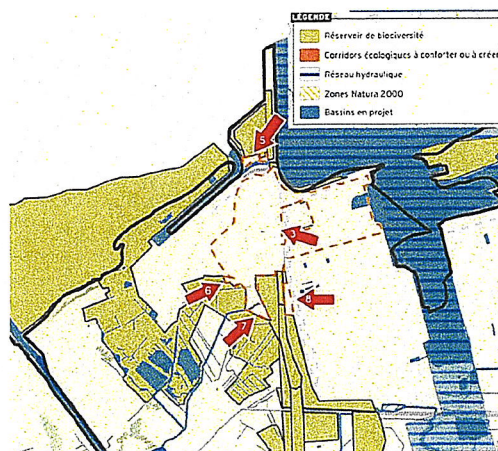


Figure 11 : Extrait DOO Espaces protégés modifiés après procédure MECDU p80.

Source : dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme EPR2-Gravelines

la modification cartographique de cette prescription entrainera égale
l'annexe 2 du DOO relative à l'espace protégé des Dunes de Gravelin

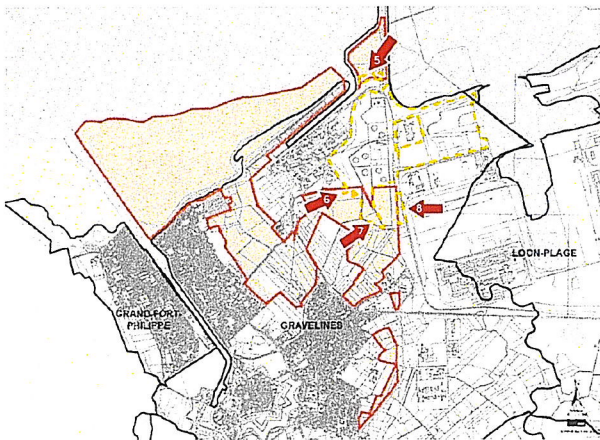


Figure 12 : Extrait DOO – annexe 2 site des Dunes de Gravelines avant procédure MECDU page 108.

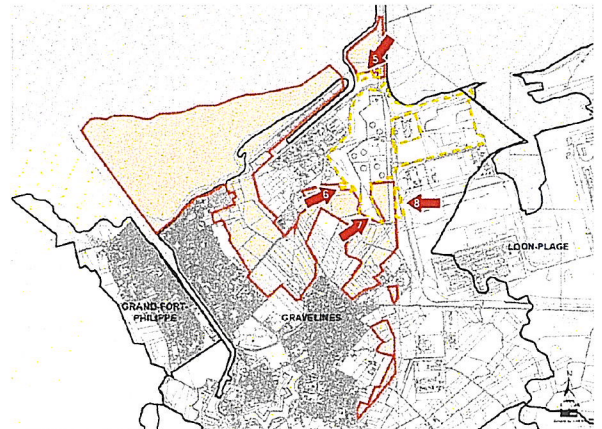


Figure 13 : Extrait DOO – annexe 2 site des Dunes de Gravelines après procédure MECDU page 108.

Source : dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme EPR2-Gravelines

- la prescription 1-B-6 qui identifie une partie du site de projet (ouest) comme site propice aux activités de loisirs et de tourisme. La modification consistera à réduire le pictogramme associé.

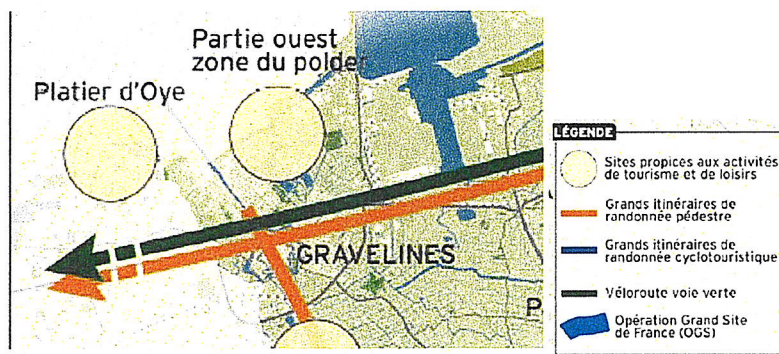


Figure 14 : Extrait DOO Sites propices au tourisme et loisirs avant procédure de MECDU p43.

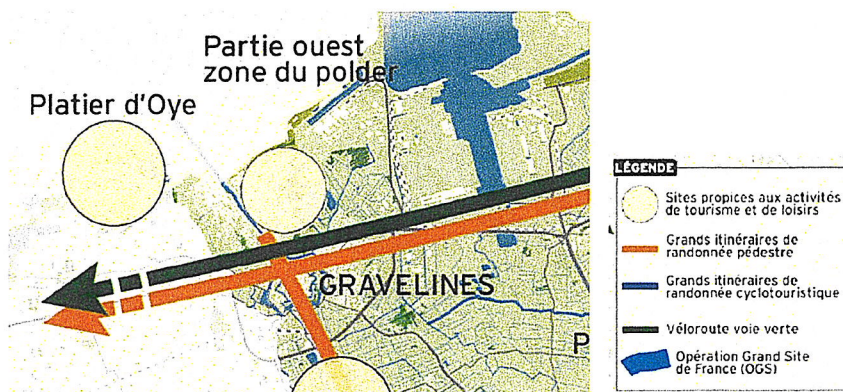


Figure 15 : Extrait DOO Sites propices au tourisme et loisirs après procédure de MECDU p43.

Source : dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme EPR2-Gravelines

4)Avis du SCoT de la région Flandre-Dunkerque

A la suite de la présentation du bilan d'enquête publique devant les assemblées délibérantes du comité syndical du syndicat mixte du SCOT et du conseil communautaire figurant en annexe de la présente délibération ;

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Flandre Dunkerque en date du 12 juillet 2022 approuvant la révision du SCOT Flandre Dunkerque,

Vu la loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité des sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;

Vu le décret ministériel n°2025-068 du 17 juillet 2025 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires sur le site de Gravelines ;

Vu le décret préfectoral du 24 juillet 2025 décidant d'engager la procédure de Mise en Compatibilité du PLUIHD de la CUD ;

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 30 janvier 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendant un avis favorable sans réserve et formulant 2 recommandations :

- Introduire dans le règlement des secteurs concernés par les installations et constructions prévues au projet des prescriptions concernant la récupération des eaux pluviales.
- Étudier la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques sur les espaces de parking éloigné de Craywick et adapter en conséquence le règlement du secteur UIPn.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le - 8 JUL. 2026

Berger
Levrault

ID : 059-255902660-20260513-2026113-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le représentant de l'Etat, le comité syndical décide :

Article 1 :

De donner un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet EPR2 à Gravelines.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du Syndicat Mixte, le 30 juin 2026

Pour le Président, par délégation,

Le 1^{er} Vice-président.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'Z' shape followed by a horizontal line and a small 'V' or 'L' shape.

Signature Secrétaire de séance.

A smaller, more cursive handwritten signature in black ink, appearing to start with a 'G' or 'S'.